

Décision N° 000019 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 05 AVR - 2022

du mardi 31 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Mandataire du Groupement Inter ARCHI-INAKA, BP : 10 564 Niamey-Niger, Tel : 20 32 20 25, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°001/2022/MES/R/SG/DMP/DSP, portant recrutement d'un cabinet d'études et de contrôle des travaux de construction des amphithéâtres, des salles de cours universitaires...etc.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- ~~Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;~~
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du mardi 29 Mars 2022 du Groupement Inter ARCHI- INAKA
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente, **Diori Maimouna Malé**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari** et **Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement Inter ARCHI-INAKA, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°00232/MESR/SG/DMP/DSP, reçue le **mardi 08 Mars 2022** le **Secrétaire Général** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Personne Responsable du **Marché (PRM)** a notifié au **Mandataire du Groupement Inter-ARCHI-INAKA** que son dossier n'a pas été retenu pour la Demande de Proposition au motif qu'il a fourni neuf (9) marchés similaires sans attestations de bonne fin comme exigée par l'AMI.

Par lettre N°01/2022/IA-INAKA/MERS, du **vendredi 11 Mars 2022**, le Groupement **Inter-ARCHI-INAKA** a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours, d'une part, que contrairement au contenu de la lettre de notification de rejet, il a produit **huit (8)** marchés similaires et non **neuf (9)**, d'autre part, tous les marchés fournis sont accompagnés chacun de son attestation de bonne fin.

Par conséquent, il a demandé au **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** de réexaminer son offre, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique consacrés par **l'article 9** du Code des publics afin de lui permettre d'être retenue pour l'étape suivante.

Par lettre N°00377/MES/R/SG/DMP/DSP du **vendredi 25 Mars 2022**, le Secrétaire général du **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** a apporté des éléments de réponse au recours préalable en précisant qu'il figure dans l'offre du requérant **huit (8)** marchés dont aucun n'est accompagné d'une attestation de bonne fin et qu'il s'agit en réalité de **cinq (5)** marchés puisque certains ont été cités **deux (2)** fois.

Il indique que les attestations de bonne fin que le groupement prétend avoir fourni ne concernent pas les marchés produits dans l'offre et qu'il n'a pas précisé qu'il s'agit de marchés en cours d'exécution comme exigé par les dispositions de **l'article 2** de l'AMI.

En effet, il résulte de cet article que chaque soumissionnaire doit « **avoir exécuté au moins deux (2) marchés de même nature ou de complexité équivalente au cours de trois (03) dernières années, accompagnés des attestations de bonne fin, des copies de contrats lorsque les missions sont en cours d'exécution...** ».

Pour toutes ces raisons, l'offre du Groupement Inter ARCHI-INAKA a été écartée.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Mandataire du **Groupement Inter-ARCH-INAKA** a déposé un recours devant le Comité de Règlement des Différends, le **mardi 29 Mars 2022**, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application de **l'article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

~~Conformément aux dispositions de **l'article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.~~

Il ressort de la lecture des faits que le **Groupement Inter ARCHI-INAKA**, ayant reçu la notification du rejet de son offre le **mardi 08 Mars 2022** dispose de **cinq (5) jours** ouvrables pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au **mardi 15 Mars 2022**, ce qu'il a fait dès le **11 mars 2022**.

Les week-end et les jours fériés n'étant pas pris en compte lorsqu'il s'agit de délais décomptés en jours ouvrables comme en l'espèce, le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** avait jusqu'au **vendredi 18 Mars 2022** pour répondre au recours préalable.

Par conséquent, à compter du 18 Mars 2022, correspondant au cinquième (5^{ème}) jour ouvrable accordé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour répondre au recours préalable, le Groupement Inter ARCHI-INKA dispose de trois (3) jours ouvrables pour saisir le CRD, soit jusqu'au mercredi 23 Mars 2022, il n'a agi que le mardi 29 Mars 2022, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration du délai prévu par l'article 166 du Code des marchés publics.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du Groupement Inter ARCHI-INKA contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des marchés publics, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement Inter ARCHI-INKA contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des marchés publics, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement Inter ARCHI-INKA ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 31 Mars 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY

